

第二十六条

Article 26

業務災害
予防措置

1 各加盟国は、所定の条件に従い、次の措置をとる。

(a) 労働に係る事故及び職業病を予防するための措置

(b) 身体に障害を受けた者ができる限り従前の活動に復帰し得るように、また、それが不可能な場合には、その適性及び能力からみて最も適当な代わりの有償の活動に従事し得るように訓練することを目的としたりハビリテーションに関する施設の提供

(c) 身体に障害を受けた者が適当な職業に就くことを促進するための措置

2 各加盟国は、労働に係る事故の頻度及び強度に関する情報を、国際労働機関憲章第二十二条の規定に従つて提出するこの条約の適用に関する報告中にできる限り含める。

第二十七条

Article 27

各加盟国は、業務災害給付に関し、自国の領域内において、自国民に与える待遇と同等の待遇を外国人に与えることを確保する。

第二十八条

Article 28

i この条約は、千九百二十一年の労働者補償（農業）条約、千九百二十五年の労働者補償（事故）条約、千九百二十五年

1. Each Member shall, under prescribed conditions—
(a) take measures to prevent industrial accidents and occupational diseases ;
(b) provide rehabilitation services which are designed to prepare a disabled person wherever possible for the resumption of his previous activity, or, if this is not possible, the most suitable alternative gainful activity, having regard to his aptitudes and capacity ; and
(c) take measures to further the placement of disabled persons in suitable employment.

2. Each Member shall as far as possible furnish in its reports upon the application of this Convention submitted under article 22 of the Constitution of the International Labour Organisation information concerning the frequency and severity of industrial accidents.

Each Member shall within its territory assure to non-nationals equality of treatment with its own nationals as regards employment injury benefits.

1. This Convention revises the Workmen's Compensation (Agriculture) Convention, 1921, the Workmen's Compensation (Accidents) Convention, 1925, the Workmen's Compensation (Occupational Diseases) Convention, 1925, and the Workmen's Compensation (Occupational Diseases) Convention (Revised), 1934.

の労働者補償（職業病）条約及び千九百三十四年の労働者補償（職業病）条約（改正）を改正するものである。

2 千九百三十四年の労働者補償（職業病）条約（改正）の締約国である加盟国によるこの条約の批准は、この条約の効力発生を条件として、千九百三十四年の労働者補償（職業病）条約（改正）第八条の規定に従い、当然に同条約の即時の廃棄を伴う。もつとも、この条約の効力発生により、千九百三十四年の労働者補償（職業病）条約（改正）の批准のための開放が終了することはない。

第二十九条

千九百五十二年の社会保障（最低基準）条約第六部の規定及び他の部の関係規定は、同条約第七十五条の規定に従い、この条約がこれを批准した加盟国について効力を生ずる日から、その加盟国について適用されなくなる。もつとも、この条約の義務の受諾は、千九百五十二年の社会保障（最低基準）条約第二条の規定の適用上、同条約第六部の規定及び他の部の関係規定の義務の受諾とみなす。

第三十条

この条約において取り扱われている事項に関して将来總會が採択する条約にその旨の規定がある場合には、当該条約に明記するこの条約の規定は、当該条約を批准した加盟国について当該条約が効力を生ずる日から、その加盟国について適用されな

業務災害給付条約（第百二十一号）

2. Ratification of this Convention by a Member which is a party to the Workers' Organisation (Occupational Diseases) Convention (The site 2) 1934 shall in no case constitute a withdrawal from the Convention and the immediate denunciation of that Convention if and when this Convention shall have come into force, but the coming into force of this Convention shall not close that Convention to further ratification.

Article 29

In conformity with Article 75 of the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952, Part VI of that Convention and the relevant provisions of other Parts thereof shall cease to apply to any Member having ratified the Convention as from the date at which this Convention comes into force for that Member, but acceptance of the obligations of this Convention shall be deemed to constitute acceptance of the obligations of Part VI of the Social Security (Minimum Standards) Convention, 1952, and the relevant provisions of other Parts thereof, for the purpose of Article 2 of the said Convention.

Article 30

If any Convention which may be adopted subsequently by the Conference concerning any subject or subjects dealt with in this Convention so provides, such provisions of this Convention as may be specified in the said Convention shall cease to apply to any Member having ratified the said Convention as from the date at which the said Convention comes into force for that Member.

くなる。

第三十一条

Article 31

1 国際労働機関の総会は、付表Ⅰの改正に関する問題が議事日程に含められている会期において、その改正を三分の二以上の多数による議決で採択することができる。

1. The International Labour Conference may, at any session at which the matter is included in its agenda, adopt by a two-thirds majority amendments to Schedule I to this Convention.

2 付表Ⅰの改正は、既にこの条約の締約国となつてゐる加盟国については、その加盟国がその改正を受諾することを国際労働事務局長に通告する時に効力を生ずる。

2. Such amendments shall take effect in respect of any Member already a party to the Convention when such Member notifies the Director-General of the International Labour Office of its acceptance thereof.

3 付表Ⅰの改正は、総会がその改正を採択する際に別段の決定を行わない限り、採択の後にこの条約を批准する加盟国については、総会がその改正を採択したことによつて効力を有するものとする。

3. Unless the Conference otherwise decides when adopting an amendment, an amendment shall be effective, by reason of its adoption by the Conference, in respect of any Member subsequently ratifying the Convention.

第三十二条

Article 32

この条約の正式の批准は、登録のため国際労働事務局長に通知する。

The formal ratifications of this Convention shall be communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration.

第三十三条

Article 33

1 この条約は、国際労働機関の加盟国でその批准が事務局長に登録されたもののみを拘束する。

1. This Convention shall be binding only upon those Members of the International Labour Organisation whose ratifications have been registered with the Director-General.

2 この条約は、二の加盟国の批准が事務局長に登録された日の後十二箇月で効力を生ずる。

2. It shall come into force twelve months after the date on which the ratifications of two Members have been registered with the Director-General.

付表Ⅰ
の改正
及び手
続の効
力

批
准

効
力
発
生

3 その後は、この条約は、いずれの加盟国についても、その批准が登録された日の後十二箇月で効力を生ずる。

第三十四条

1 この条約を批准した加盟国は、この条約が最初に効力を生じた日から十年を経過した後は、登録のため国際労働事務局長に送付する文書によつてこの条約を廃棄することができ、その廃棄は、登録された日の後一年間は効力を生じない。

2 この条約を批准した加盟国で、1に定める十年の期間が満了した後一年以内にこの条に規定する廃棄の権利を行使しないものは、更に十年間拘束を受けるものとし、その後は、十年の期間が満了することに、この条に定める条件に従つてこの条約を廃棄することができる。

第三十五条

1 国際労働事務局長は、国際労働機関の加盟国から通知を受けたすべての批准及び廃棄の登録をすべての加盟国に通告する。

2 事務局長は、通知を受けた二番目の批准の登録を国際労働機関の加盟国に通告する際に、この条約が効力を生ずる日につき加盟国の注意を喚起する。

第三十六条

業務災害給付条約（第二百一十一号）

3. Thereafter, this Convention shall come into force for any Member twelve months after the date on which its ratification has been registered.

Article 34

1. A Member which has ratified this Convention may denounce it after the expiration of ten years from the date on which the Convention first comes into force, by an act communicated to the Director-General of the International Labour Office for registration. Such denunciation shall not take effect until one year after the date on which it is registered.

2. Each Member which has ratified this Convention and which does not, within the year following the expiration of the period of ten years mentioned in the preceding paragraph, exercise the right of denunciation provided for in this Article, will be bound for another period of ten years and, thereafter, may denounce this Convention at the expiration of each period of ten years under the terms provided for in this Article.

Article 35

1. The Director-General of the International Labour Office shall notify all Members of the International Labour Organisation of the registration of all ratifications and denunciations communicated to him by the Members of the Organisation.

2. When notifying the Members of the Organisation of the registration of the second ratification communicated to him, the Director-General shall draw the attention of the Members of the Organisation to the date upon which the Convention will come into force.

Article 36

国際労働事務局局長は、国際連合憲章第百二条の規定による登録のため、前諸条の規定に従つて登録されたすべての批准及び廃棄の完全な明細を国際連合事務総長に通知する。

第三十七条

国際労働機関の理事会は、必要と認めるときは、この条約の運用に関する報告を総会に提出するものとし、また、この条約の全部又は一部の改正に関する問題を総会の議事日程に加えることの可否を検討する。

第三十八条

- 1 総会がこの条約の全部又は一部を改正する条約を新たに採択する場合には、その改正条約に別段の規定がない限り、
 - (a) 加盟国によるその改正条約の批准は、その改正条約の効力発生を条件として、第三十四条の規定にかかわらず、当然にこの条約の即時の廃棄を伴う。
 - (b) 加盟国による批准のためのこの条約の開放は、その改正条約が効力を生ずる日に終了する。
- 2 この条約は、これを批准した加盟国で1の改正条約を批准していないものについては、いかなる場合にも、その現在の形式及び内容で引き続き効力を有する。

第三十九条

The Director-General of the International Labour Office shall communicate to the Secretary-General of the United Nations for registration in accordance with article 102 of the Charter of the United Nations full particulars of all ratifications and acts of denunciation registered by him in accordance with the provisions of the preceding Articles.

Article 37

At such times as it may consider necessary the Governing Body of the International Labour Office shall present to the General Conference a report on the working of this Convention and shall examine the desirability of placing on the agenda of the Conference the question of its revision in whole or in part.

Article 38

1. Should the Conference adopt a new Convention revising this Convention in whole or in part, then, unless the new Convention otherwise provides—
 - (a) the ratification by a Member of the new revising Convention shall ipso facto involve the immediate denunciation of this Convention, notwithstanding the provisions of Article 34 above, if and when the new revising Convention shall have come into force;

(b) as from the date when the new revising Convention comes into force this Convention shall cease to be open to ratification by the Members.

2. This Convention shall in any case remain in force in its actual form and in so far as it is not superseded by the new revising Convention.

Article 39

この条約の英文及びフランス文は、ひとしく正文とする。

The English and French versions of the text of this Convention are equally authoritative.

付表 I 職業病の一覧表

職業病	危険にさらされる作業
1 組織硬化性の鉱物性粉じんによるじん肺（けい肺、炭肺、石綿肺）及びけい肺結核（けい肺が労働不能又は死亡の主たる原因である場合に限る。）	当該危険にさらされるすべての作業
2 ベリリウム又はその毒性化合物による疾病	（右に同じ。）
3 燐又はその毒性化合物による疾病	（右に同じ。）
4 クロム又はその毒性化合物による疾病	（右に同じ。）
5 マンガン又はその毒性化合物による疾病	（右に同じ。）
6 砒素又はその毒性化合物による疾病	（右に同じ。）
7 水銀又はその毒性化合物による疾病	（右に同じ。）
8 鉛又はその毒性化合物による疾病	（右に同じ。）
9 二硫化炭素による疾病	（右に同じ。）
10 脂肪族の炭化水素の毒性ハロゲン誘導体による疾病	（右に同じ。）
11 ベンゼン又はその毒性同族体による疾病	（右に同じ。）
12 ベンゼン又はその同族体の毒性ニトロ及びアミノ誘導体による疾病	（右に同じ。）

SCHEDULE I. LIST OF OCCUPATIONAL DISEASES

Occupational diseases	Work involving exposure to risk
1. Pneumoconiosis caused by aerogenic mineral dust (silicon, anthracite) provided that silicosis is an essential factor in causing the resultant incapacity or death.	..
2. Diseases caused by beryllium or its toxic compounds.	..
3. Diseases caused by phosphorus or its toxic compounds.	..
4. Diseases caused by throms or its toxic compounds.	..
5. Diseases caused by manganese or its toxic compounds.	..
6. Diseases caused by arsenic or its toxic compounds.	..
7. Diseases caused by mercury or its toxic compounds.	..
8. Diseases caused by lead or its toxic compounds.	..
9. Diseases caused by carbon bisulphide.	..
10. Diseases caused by the toxic halogen derivatives of hydrocarbons of the aliphatic series.	..
11. Diseases caused by benzene or its toxic homologues.	..
12. Diseases caused by nitro- and amino-toxic derivatives of benzene or its homologues.	..

<p>13 電離放射線による疾病</p> <p>14 ターレル、ビッチ、^{歴青}、鉱物油、アントラセン又はこれらの物質の化合物、製品若しくは残渣による皮膚の原発性上皮癌</p> <p>15 炭疽病感染</p>	<p>電離放射線の被ばくを伴うすべての作業</p> <p>炭疽病に感染した動物に関連する作業</p> <p>動物の死体又はその一部（皮、ひづめ及び角を含む。）の取扱、炭疽病に感染した動物又は動物の死体によつて汚染したおそれのある商品の積込み、積卸し又は運送</p>
---	--

付表Ⅱ 標準受給者に対する定期金

給付の原因	標準受給者	百分率
1 一時的又は初期的な労働不能	妻及び二子を有する男子	六〇
2 所得能力の全部喪失又はこれに相当する身体機能の喪失	妻及び二子を有する男子	六〇
3 扶養者の死亡	二子を有する妻	五〇

業務災害給付条約（第百二十一号）

<p>13 Diseases caused by ionizing radiation.</p> <p>14 Primary epitheliomatous cancer of the skin caused by tar, pitch, bitumen, mineral oil, anthracene, or the compounds, products or residues of these substances.</p> <p>15 Anthrax infection.</p>	<p>All work involving exposure to the action of ionizing radiation</p> <p>All work involving exposure to the risks concerned.</p> <p>Work in connection with animals infected with anthrax. Handling of animal carcasses or parts of such carcasses, including the preparation, transport of merchandise which may have been contaminated by anthrax, and the handling of animal carcasses infected with anthrax.</p>
--	---

SCHEDULE II. PERIODICAL PAYMENTS TO STANDARD BENEFICIARIES

Contingency	Standard beneficiary	Percentage
1. Temporary or initial incapacity for work	Man with wife and two children	60
2. Total loss of earning capacity or corresponding loss of faculty	Man with wife and two children	60
3. Death of bread-winner	Widow with two children	50

業務災害給付条約（第二百一十一号）

附 属 書 全 経 済 活 動 の 国 際 標 準 産 業 分 類 (千 九 百 五 十 八 年 改 正)

大 分 類 及 び 中 分 類 の 表

大分類	0	農業、林業、狩猟業及び漁業
中分類	01	農業
	02	林業及び木材伐出業
	03	狩猟業、わなかけ業及び狩猟鳥獣養殖業
	04	漁業
大分類	1	鉱業及び土石採取業
中分類	11	石炭鉱業
	12	金属鉱業
	13	原油鉱業及び天然ガス鉱業
	14	採石業、粘土採取業及び砂利採取業
	19	その他の非金属鉱業及び土石採取業
大分類	2-3	製造業
中分類	20	食料品製造業（飲料製造業を除く。）
	21	飲料製造業
	22	たばこ製造業
	23	繊維工業
	24	履物製造業及び衣服等の繊維製品の製造業
	25	木材及びコルクの製造業（家具製造業を除く。）
	26	家具及び装備品の製造業
	27	紙及び紙製品の製造業

ANNEX

INTERNATIONAL STANDARD INDUSTRIAL CLASSIFICATION
OF ALL ECONOMIC ACTIVITIES
(Revised 1988)

List of Divisions and Major Groups

Division 0. Agriculture, Forestry, Fishing and Fishing

- 01. Agriculture.
- 02. Forestry and logging.
- 03. Hunting, trapping and game propagation.
- 04. Fishing.

Division 1. Mining and Quarrying

- 11. Coal mining.
- 12. Metal mining.
- 13. Petroleum and natural gas.
- 14. Stone quarrying, clay and sand pits.
- 19. Other non-metallic mining and quarrying.

Divisions 2-3. Manufacturing

- 20. Food manufacturing industries, except beverage industries.
- 21. Beverage manufacturing.
- 22. Textile manufacturing.
- 23. Manufacture of textiles.
- 24. Manufacture of footwear, other wearing apparel and made-up textile goods.
- 25. Manufacture of leather and leather manufactures of animals.
- 26. Manufacture of furniture and fixtures.
- 27. Manufacture of paper and paper products.

- 28 (印刷業、出版業及びこれらに関連する産業
- 29 皮革、皮革製品及び毛皮製品の製造業(履物製造業及び衣服等の製造業を除く。)
- 30 ゴム製品製造業
- 31 化学工業
- 32 石油製品及び石炭製品の製造業
- 33 非金属鉱物製品製造業(石油製品及び石炭製品の製造業を除く。)
- 34 金属精錬業
- 35 金属製品製造業(機械製造業及び輸送用機器製造業を除く。)
- 36 機械製造業(電気機械製造業を除く。)
- 37 電気機械、電気器具及び電気用品の製造業
- 38 輸送用機器製造業
- 39 その他の製造業
- 大分類 4 建設業
 - 中分類 40 建設業
- 大分類 5 電気、ガス、水道及び衛生の事業
 - 中分類 51 電気事業、ガス事業及び蒸気供給事業
 - 52 水道事業及び衛生事業
- 大分類 6 商業
 - 中分類 61 卸売業及び小売業
 - 62 銀行業その他の金融業
 - 63 保険業
 - 64 不動産業
- 大分類 7 運輸業、倉庫業及び通信業

業務災害給付条約(第百二十一号)

- 28. Printing, publishing and allied industries.
- 29. Manufacture of leather, and leather and fur products, except footwear and other
- 30. Manufacture of rubber products.
- 31. Manufacture of chemicals and chemical products.
- 32. Manufacture of products of petroleum and coal.
- 33. Manufacture of ferrous metallic mineral products, except products of petroleum and coal.
- 34. Refining of metals.
- 35. Manufacture of metal products, except machinery and transport equipment.
- 36. Manufacture of machinery, except electrical machinery.
- 37. Manufacture of electrical machinery, apparatus, appliances and supplies.
- 38. Manufacture of transport equipment.
- 39. Miscellaneous manufacturing industries.

40. Construction.
Division 4. Construction

Division 5. Electricity, Gas, Water and Sanitary Services
51. Electricity, gas and steam.
52. Water and sanitary services.

Division 6. Commerce
61. Wholesale and retail trade.
62. Banks and other financial institutions.
63. Insurance.
64. Real estate.

Division 7. Transport, Storage and Communications

- 中分類 71 運輸業
- 72 倉庫業
- 73 通信業
- 大分類 8 サービス業
- 中分類 81 公務
- 82 公共サービス業
- 83 企業サービス業
- 84 娯楽業
- 85 個人サービス業
- 大分類 9 分類不能の経済活動
- 中分類 90 分類不能の経済活動

以上は、国際労働機関の総会が、ジュネーヴで開催されて千九百六十四年七月九日に閉会を宣言されたその第四十八回会期において、正当に採択した条約の真正な本文である。

以上の証拠として、我々は、千九百六十四年七月十三日に署名した。

総会議長

アンドレス・アギラール・モーズリー

国際労働事務局長

デイヴィッド・A・モース

71. Transport.
72. Storage and warehousing.
73. Communication.

Division 8. Services

81. Government services.
82. Community services.
83. Business services.
84. Entertainment.
85. Personal services.

Division 9. Activities Not Adequately Described

90. Activities not adequately described.

The foregoing is the authentic text of the Convention duly adopted by the General Conference of the International Labour Organisation during its Forty-eighth Session which was held at Geneva and declared closed the ninth day of July 1964.

IN FAITH WHEREOF we have appended our signatures this thirteenth day of July 1964.

*The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,*

ANDRES AGUIAR MAWDSLEY.

*The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau International du Travail,*

DAVID A. MORSE.

CONVENTION CONCERNANT LES PRESTATIONS EN CAS D'ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau International du Travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1964, en sa quarante-huitième session :

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session ;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce huitième jour de juillet, mil neuf cent soixante-quatre, la convention ci-après qui sera désignée Ci-dessous sous les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 :

Article 1

Aux fins de la présente convention :

- a) le terme « législation » comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale ;
- b) le terme « prescrit » signifie déterminé par ou en vertu de la législation nationale ;
- c) le terme « établissement industriel » comprend tout établissement relevant d'une des branches suivantes d'activité économique : Industries extractives ; Industries manufacturières ; Bâtiment et travaux publics ; Electricité, gaz, eau et services sanitaires ; Transports, entrepôts et communications ;
- d) le terme « à charge » vise l'état de dépendance présumé existant dans des cas prescrits ;
- e) le terme « enfant à charge » désigne :
 - 1) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de quinze ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération ;
 - 11) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que celui indiqué à l'alinéa 1), lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant incapable à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme « enfant à charge » comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que celui indiqué à l'alinéa 1).

Article 2

業務災害給付条約 (第百二十一号)

1. Un Membre dont l'économie et les ressources médicales n'ont pas atteint un développement suffisant peut, par une déclaration motivée accompagnant sa ratification, se réserver le bénéfice des dérogations temporaires figurant dans les articles suivants : 5, 9, paragraphe 3, alinéa b)), 12, 15, paragraphe 2, et 18, paragraphe 3.

2. Tout Membre qui a fait une déclaration en application du paragraphe 1 du présent article doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, faire connaître à propos de chacune des dérogations dont il se réserve le bénéfice :

- a) soit que les raisons qu'il a eues pour ce faire existent toujours ;
- b) soit qu'il renonce, à partir d'une date déterminée, à se prévaloir de la dérogation en question.

Article 3

1. Tout Membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration accompagnant sa ratification, exclure de l'application de la convention :

- a) les gens de mer, y compris les marins pêcheurs ;
- b) les agents de la fonction publique ;

lorsque ces catégories sont protégées par des régimes spéciaux qui octroient, au total, des prestations au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application du paragraphe précédent est en vigueur, le Membre peut exclure les personnes visées par cette déclaration du nombre des salariés pris en compte pour le calcul du pourcentage des salariés prévu à l'article 4, paragraphe 2, alinéa d), et à l'article 5.

3. Tout Membre qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article peut, par la suite, notifier au Directeur général du Bureau International du Travail qu'il accepte les obligations de la présente convention en ce qui concerne la ou les catégories exclues lors de sa ratification.

Article 4

1. La législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles doit protéger tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés ou publics, y compris des coopératives et, en cas de décès du soutien de famille, les catégories prescrites de bénéficiaires.

2. Toutefois, chaque Membre pourra prévoir telles exceptions qu'il estime nécessaires en ce qui concerne :

- a) les personnes exerçant des travaux occasionnels étrangers à l'entreprise de l'employeur ;
- b) les travailleurs à domicile ;
- c) les membres de la famille de l'employeur, vivant sous son toit, dans la mesure où ils travaillent pour lui ;

d) d'autres catégories de salariés dont le nombre ne devra pas excéder 10 pour cent de l'ensemble des salariés autres que ceux qui sont exclus en application des alinéas a) à c) ci-dessus.

Article 5

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, l'application de la législation nationale concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles peut être limitée à des catégories prescrites de salariés représentées au total 75 pour cent au moins de l'ensemble des salariés dans les établissements industriels et, en cas de décès du soutien de famille, à des catégories prescrites de bénéficiaires.

Article 6

Les éventualités converties doivent comprendre les éventualités suivantes, lorsqu'elles sont dues à un accident du travail ou à une maladie professionnelle :

- a) état moribide ;
- b) incapacité de travail résultant d'un état moribide et entraînant la suspension du gain, telle qu'elle est définie par la législation nationale ;
- c) perte totale de la capacité de gain ou perte partielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte totale ou partielle sera permanente, ou diminution correspondante de l'intégrité physique ;
- d) perte de moyens d'existence stable du fait du décès du soutien de famille, par des catégories prescrites de bénéficiaires.

Article 7

1. Tout Membre doit prescrire une définition de l'« accident du travail » comportant les conditions dans lesquelles l'accident de trajet est réputé être accident du travail, et doit, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, spécifier les termes de cette définition.

2. Lorsque les accidents de trajet sont déjà visés par les régimes de sécurité sociale autres que ceux relatifs à la réparation des accidents du travail et que ces régimes prévoient, en cas d'accidents de trajet, des prestations dans leur ensemble au moins équivalentes à celles prévues par la présente convention, il ne sera pas nécessaire de faire mention des accidents de trajet dans le cadre de la définition des « accidents du travail ».

Article 8

Tout Membre doit :

- a) soit établir, par voie de législation, une liste des maladies comprenant au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention et qui seront reconnues comme maladies professionnelles dans des conditions prescrites ;
- b) soit établir, dans sa législation une définition générale des maladies

professionnelles qui devra être suffisamment large pour couvrir au moins les maladies énumérées au tableau I joint à la présente convention ;

c) soit établir, par voie de législation, une liste de maladies conformément à l'alinéa a) complétée par une définition générale des maladies professionnelles ou par des dispositions permettant d'établir l'origine professionnelle de maladies autres que celles qui figurent sur la liste ou de maladies qui ne se manifestent pas dans les conditions prescrites.

Article 9

1. Tout Membre doit garantir aux personnes protégées, conformément aux conditions prescrites, l'attribution des prestations suivantes :

- a) soins médicaux et services connexes en cas d'état moribide ;
- b) prestations en espèces dans les éventualités visées aux alinéas b), c) et d) de l'article 6.

2. L'ouverture du droit aux prestations ne peut être subordonnée à la durée de l'emploi, à la durée de l'affiliation à l'assurance, ou au versement des cotisations ; toutefois, en ce qui concerne les maladies professionnelles, une durée d'exposition au risque peut être prescrite.

3. Les prestations doivent être accordées pendant toute la durée de l'éventualité. Toutefois, en ce qui concerne l'incapacité de travail, la prestation en espèces pourra ne pas être servie pour les trois premiers jours ;

- a) lorsque la législation d'un Membre prévoit un délai de carence à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention et à la condition que le Membre fasse connaître, dans les rapports sur l'application de la convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation Internationale du Travail, que les raisons qu'il a eues pour se prévaloir de la dérogation existent toujours ;
- b) lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur.

Article 10

1. Les soins médicaux et services connexes en cas d'état moribide doivent comprendre :

- a) les soins de praticiens de médecine générale et de spécialistes à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées, y compris les visites à domicile ;
- b) les soins dentaires ;
- c) les soins infirmiers, soit à domicile, soit dans un hôpital ou dans une autre institution médicale ;
- d) l'entretien dans un hôpital, une maison de convalescence, un sanatorium ou une autre institution médicale ;

e) les fournitures dentaires, pharmaceutiques et autres fournitures médicales ou chirurgicales, y compris les appareils de prothèse, leur entretien et leur remplacement éventuel, ainsi que les lunettes ;

- f) les soins fournis par un membre d'une autre profession légalement reconnue comme connexe à la profession médicale, sous la surveillance d'un médecin ou d'un dentiste ;

g) dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail :

1) soins prodigués aux victimes d'accidents graves ;
2) soins prodigués aux victimes de blessures légères n'entraînant pas l'arrêt du travail ;

2. Les prestations fournies conformément au paragraphe 1 du présent article doivent tendre, par tous les moyens appropriés, à préserver, à rétablir ou, si cela n'est pas possible, à améliorer la santé de la victime, ainsi que son aptitude à travailler et à faire face à ses besoins personnels.

Article 11

1. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et les services connexes par un régime général de santé ou par un régime de soins médicaux couvrant les salariés peut, prévoir, dans sa législation, que ces soins seront dispensés aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les mêmes conditions qu'aux autres ayant droit, sous réserve que les règles en la matière soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

2. Tout Membre qui fournit les soins médicaux et services connexes sous forme de remboursement des dépenses assumées par la victime peut prévoir, dans sa législation, des règles particulières pour les cas où l'étendue, la durée et le coût des soins et services dépasseraient des limites raisonnables et sous réserve que les règles en la matière soient élaborées de telle sorte que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

Article 12

Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur, les soins médicaux et services connexes doivent comprendre au moins :

- a) les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile ;
- b) les soins de spécialistes donnés dans les hôpitaux à des patients hospitalisés ou non hospitalisés, et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux ;
- c) la fourniture de produits pharmaceutiques essentiels, sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié ;
- d) l'hospitalisation, lorsqu'elle est nécessaire ;
- e) dans la mesure du possible, sur les lieux de travail, des soins d'urgence aux victimes d'accidents du travail.

Article 13

En cas d'incapacité de travail temporaire ou d'incapacité de travail se trouvant dans sa phase initiale, la prestation en espèces sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

Article 14

1. En cas de perte de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, les prestations en espèces seront servies dans tous les cas où cette perte ou cette diminution dégageant un degré prescrit et subsistant à l'expiration de la période durant laquelle des prestations sont dues, conformément à l'article 13.

2. En cas de perte totale de la capacité de gain, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20.

3. En cas de perte partielle substantielle de la capacité de gain au-dessus d'un degré prescrit, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation sera un paiement périodique correspondant à une proportion équitable de celle qui est prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

4. En cas de toute autre perte partielle de la capacité de gain au-dessus du degré prescrit visé au paragraphe 1 ci-dessus, lorsqu'il est probable que cette perte sera permanente, ou en cas de diminution correspondante de l'intégrité physique, la prestation peut prendre la forme d'un versement unique.

5. Les degrés de perte de la capacité de gain ou de diminution correspondante de l'intégrité physique visés aux paragraphes 1 et 3 du présent article seront fixés par la législation nationale de telle manière que les intéressés ne se trouvent pas dans le besoin.

Article 15

1. Dans des cas exceptionnels et avec l'accord de la victime, tout ou partie du paiement périodique prévu aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 peut être converti en un versement unique, correspondant à l'équivalent actuariel dudit paiement périodique, lorsque l'autorité compétente a des raisons de croire que la somme unique ainsi versée sera utilisée de manière particulièrement avantageuse pour la victime.

2. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 en un versement unique correspondant à l'équivalent actuariel desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

Article 16

Des augmentations des paiements périodiques ou d'autres prestations spéciales ou complémentaires, selon ce qui sera prescrit, devront être prévues pour les victimes dont l'état requiert l'assistance constante d'une tierce personne.

Article 17

La législation nationale déterminera les conditions dans lesquelles auront lieu la révision, la suspension ou la suppression des paiements périodiques au titre de la perte de la capacité de gain ou de la diminution correspondante de l'infirmité physique, en fonction des modifications pouvant survenir dans le degré de cette perte ou de cette diminution.

Article 18

1. En cas de décès du soutien de famille, la prestation en espèces garantie à la veuve selon ce qui est prescrit par la législation nationale, au veuf invalide et à charge, aux enfants à charge du défunt et à toutes autres personnes qui seraient désignées par ladite législation nationale, sera un paiement périodique calculé conformément aux dispositions, soit de l'article 19, soit de l'article 20. Toutefois, une prestation au veuf invalide et à charge ne doit pas être attribuée lorsque les prestations en espèces aux autres survivants dépassent sensiblement celles prévues par la présente convention et que d'autres régimes de sécurité sociale attribués à un tel veuf ou à ces prestations seraient plus avantageux que celles prévues par la convention en matière de sécurité sociale (norma minimum), 1952, en matière de prestations d'invalidité.

2. En outre, une prestation sera fournie pour les frais funéraires à un taux prescrit qui ne sera pas inférieur au coût normal des funéraires; le droit à cette prestation peut toutefois être subordonné à des conditions prescrites lorsque les prestations en espèces aux survivants dépassent sensiblement celles qui sont prévues par la présente convention.

3. Lorsqu'une déclaration faite en application de l'article 2 est en vigueur et que le Membre estime qu'il ne dispose pas des moyens administratifs nécessaires pour assurer un service régulier de paiements périodiques, il pourra convertir les paiements périodiques visés au paragraphe 1 du présent article en un versement unique correspondant à l'équivalent actualisé desdits paiements périodiques calculé sur la base des données existantes.

Article 19

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales servies pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type visé au chapitre II joint à la présente convention, il soit au moins égal, pour l'année de calcul du gain, au montant du salaire de référence ou de son rapport au total du gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, et du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille sera calculé conformément à des règles prescrites et, lorsque les personnes protégées ou leurs soutiens de famille sont répartis en classes suivant leurs classes, le gain antérieur pourra être calculé d'après les gains de base des classes auxquelles ils ont appartenu.

3. Un maximum pourra être prescrit pour le montant de la prestation ou pour le gain qui est pris en compte dans le calcul de la prestation, sous réserve que ce maximum soit fixé de telle sorte que les dispositions du

paragraphe 1 du présent article soient remplies lorsque le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille est inférieur ou égal au salaire d'un ouvrier masculin qualifié.

4. Le gain antérieur du bénéficiaire ou de son soutien de famille, le salaire de l'ouvrier masculin qualifié, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

5. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

6. Pour l'application du présent article, un ouvrier masculin qualifié sera :

- a) soit un aideur ou un tourneur dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques;
- b) soit un ouvrier qualifié type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant;
- c) soit une personne dont le gain est égal ou supérieur aux gains de 75 pour cent de toutes les personnes protégées, ces gains étant déterminés sur une base annuelle ou sur la base d'une période plus courte, selon ce qui sera prescrit;
- d) soit une personne dont le gain est égal à 125 pour cent du gain moyen de toutes les personnes protégées.

7. L'ouvrier qualifié type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qu'occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par Industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

8. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un ouvrier masculin qualifié pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 6 et 7 du présent article.

9. Le salaire de l'ouvrier masculin qualifié sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale ou en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie chère s'il en est; lorsque les salaires ainsi déterminés diffèrent d'une région à l'autre et que le paragraphe 8 du présent article n'est pas appliqué, on prendra le salaire médian.

10. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Article 20

1. Pour tout paiement périodique auquel le présent article s'applique, le montant de la prestation, majoré du montant des allocations familiales

services pendant l'éventualité, devra être tel que, pour le bénéficiaire type ou le bénéficiaire II joint à la présente convention, il soit au moins égal pour l'individu considéré à la somme qui pourrait être indiquée sur le tableau par rapport au total des allocations du présent article, moins le montant de la part du montant des allocations familiales servies à une personne protégée ayant les mêmes charges de famille que le bénéficiaire type.

2. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin, la prestation et les allocations familiales seront calculés sur les mêmes temps de base.

3. Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type.

4. Pour l'application du présent article, le manœuvre ordinaire masculin sera :

- a) soit un manœuvre type dans l'industrie mécanique autre que l'industrie des machines électriques ;
- b) soit un manœuvre type défini conformément aux dispositions du paragraphe suivant.

5. Le manœuvre type pour l'application de l'alinéa b) du paragraphe précédent sera choisi dans la classe occupant le plus grand nombre de personnes du sexe masculin protégées, pour l'éventualité considérée, ou de soutiens de famille de personnes protégées, dans la branche qui occupe elle-même le plus grand nombre de ces personnes protégées ou de ces soutiens de famille ; à cet effet, on utilisera la classification internationale type, par l'industrie, de toutes les branches d'activité économique, adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies à sa septième session, le 27 août 1948, et qui est reproduite, sous sa forme révisée, en annexe à la présente convention, compte tenu de toute modification qui pourrait encore lui être apportée.

6. Lorsque les prestations varient d'une région à une autre, un manœuvre ordinaire adulte masculin pourra être choisi dans chacune des régions, conformément aux dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article.

7. Le salaire du manœuvre ordinaire adulte masculin sera déterminé sur la base du salaire pour un nombre normal d'heures de travail fixé, soit par des conventions collectives, soit, le cas échéant, par la législation nationale en vertu de celle-ci, soit par la coutume, y compris les allocations de vie déduites en cas d'absence, par exemple, lorsque les allocations dans la région à l'égard de laquelle le salaire sera déterminé diffèrent d'une région à l'autre, le paragraphe b) du présent article n'est pas applicable, on prendra le salaire médian.

8. Aucun paiement périodique ne devra être inférieur au montant minimum prescrit.

Article 21

1. Les montants des paiements périodiques en cours visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14 et au paragraphe 1 de l'article 18 seront révisés à la suite de variations sensibles du niveau général des gains qui résultent de variations sensibles du coût de la vie.

2. Tout Membre doit signaler les conclusions tirées de ces révisions dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation

internationale du Travail, et indiquer quelle action a été entreprise à cet égard.

Article 22

1. Une prestation à laquelle une personne protégée aurait eu droit en application de la présente convention peut être suspendue dans une mesure qui peut être prescrite :

- a) aussi longtemps que l'intéressé ne se trouve pas sur le territoire du Membre ;
 - b) aussi longtemps que l'intéressé est entrevenu sur des fonds publics ou aux frais d'une institution ou d'un service de sécurité sociale ;
 - c) lorsque l'intéressé a essayé frauduleusement d'obtenir la prestation en question ;
 - d) lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été provoqué par un crime ou un délit commis par l'intéressé ;
 - e) lorsque l'accident du travail ou la maladie professionnelle a été causé par l'absorption volontaire de substances toxiques ou a été provoqué par une faute grave et intentionnelle de l'intéressé ;
 - f) lorsque l'intéressé néglige sans raison valable d'utiliser les soins médicaux et les services connexes, ainsi que les règles prescrites pour la vérification de l'existence de l'éventualité ou pour la conduite des bénéficiaires de prestations ;
 - g) aussi longtemps que le conjoint survivant vit en concubinage.
2. Dans les cas et dans les limites qui sont prescrits, une partie des prestations en espèces qui auraient été normalement allouées sera servie aux personnes à la charge de l'intéressé.

Article 23

1. Tout requérant doit avoir le droit de former appel en cas de refus de la prestation ou de contestation sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

2. Lorsque, dans l'application de la présente convention, l'administration des soins médicaux est confiée à un département gouvernemental responsable devant un parlement, le droit d'appel prévu au paragraphe 1 du présent article peut être remplacé par le droit de faire examiner par l'autorité compétente toute réclamation visant le refus des soins médicaux ou la qualité des soins médicaux reçus.

3. Lorsque les requêtes sont portées devant des tribunaux spécialement établis à cet effet, les questions de prescription en cas d'absence de paiement et de réhabilitation des personnes protégées sont réglées en fonction et au sein desquels les personnes protégées sont représentées, le droit d'appel peut n'être pas accordé.

Article 24

1. Lorsque l'administration n'est pas assurée par une institution réglementée par les autorités publiques ou par un département gouvernemental responsable devant un parlement, des représentants des personnes protégées doivent participer à l'administration ou à une association avec pouvoir consultatif dans les conditions prescrites ; la législation nationale peut

aussi prévoir la participation de représentants des employeurs et des autorités publiques.

2. Le Membre doit assumer une responsabilité générale pour la bonne administration des institutions et services qui concourent à l'application de la présente convention.

Article 55

Tout Membre assumera une responsabilité générale en ce qui concerne le service des prestations attribuées en application de la présente convention et devra prendre toutes mesures utiles à cet effet.

Article 56

1. Tout Membre doit, dans les conditions prescrites :

- a) prendre des mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- b) prévoir des services de rééducation qui devaient préparer l'invalide, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre son activité antérieure ou, si cela n'est pas possible, à exercer une autre activité lucrative qui convienne le mieux possible à ses aptitudes et capacités ;
- c) prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié.

Article 57

2. Tout Membre doit fournir autant que possible, dans les rapports sur l'application de la présente convention qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, des informations concernant la fréquence et la gravité des accidents du travail.

Tout Membre doit assurer, sur son territoire, aux non-nationaux l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants, en ce qui concerne les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Article 58

1. La présente convention revise la convention sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921, la convention sur la réparation des accidents du travail, 1925, la convention sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (revisee) des maladies professionnelles, 1934.

2. La ratification de la présente convention par un Membre partie à la convention (revisee) des maladies professionnelles, 1934, impliquera la dénonciation de plein droit, de ce dernier instrument, conformément à l'article 8 dudit instrument, lorsque la présente convention sera entrée en vigueur. Toutefois, l'entrée en vigueur de la présente convention ne fera pas la convention (revisee) des maladies professionnelles, 1934, à une ratification ultérieure.

Article 59

Conformément à l'article 75 de la convention concernant la sécurité

sociale (norme minimum), 1952, la partie VI et les dispositions correspondantes d'ordre juridique de ladite convention cessent de s'appliquer à tout Membre qui ratifie la présente convention dès la date à laquelle la présente convention entre en vigueur pour ledit Membre. Toutefois, l'acceptation des obligations de la présente convention est considérée comme constituant, aux fins de l'article 2 de la convention concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, une acceptation des obligations de la partie VI et des dispositions correspondantes d'autres parties de ladite convention.

Article 90

Lorsqu'il en sera ainsi disposé dans une convention adoptée ultérieurement par la Conférence et portant sur une ou plusieurs matières traitées par la présente convention, les dispositions de celle-ci qui seront spécifiées dans la convention nouvelle cesseront de s'appliquer à tout Membre ayant ratifié cette dernière dès la date de son entrée en vigueur pour ledit Membre.

Article 91

1. La Conférence internationale du Travail peut, à toute session où la question est inscrite à son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des amendements au tableau I joint à la présente convention.

2. Ces amendements porteront leurs effets à l'égard des Membres déjà parties à la conventions des que ceux-ci auront notifié au Directeur général du Bureau international du Travail qu'ils les acceptent.

3. A moins que la Conférence n'en décide autrement au moment de l'adoption de tels amendements, ceux-ci porteront leurs effets, du simple fait de leur adoption par la Conférence, à l'égard de tout Membre ratifiant la convention ultérieurement.

Article 92

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 93

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 94

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur

initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau International du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 35

1. Le Directeur général du Bureau International du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la dernière ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 36

Le Directeur général du Bureau International du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 37

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau International du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'insérer à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 38

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement :

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision, entraînant de plein droit, notwithstanding l'article 34 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur ;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifie-

rent pas la convention portant révision.

Article 39

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

ANNEXE

CLASSIFICATION INTERNATIONALE TYPE, PAR INDUSTRIE,
DE TOUTES LES BRANCHES D'ACTIVITE ECONOMIQUE
(Révisée en 1959)

NOMENCLATURE DES BRANCHES ET DES CLASSES

- Classé
- Branches
- Branches 0 — Agriculture, sylviculture, chasse et pêche
01. Agriculture.
02. Pêche et exploitation forestière.
03. Chasse, piégeage et rassemblement en gibier.
04. Pêche.
- Branches 1 — Industries extractives
11. Extraction du charbon.
12. Extraction de divers minerais métalliques.
13. Pénole brute et ses dérivés.
14. Extraction de la pierre à bâtir, de l'argile et du sable.
19. Extraction d'autres minéraux non métalliques.
- Branches 2 et 3 — Industries manufacturières
20. Industries alimentaires, à l'exclusion de la fabrication des boissons.
21. Fabrication des boissons.
22. Industrie du tabac.
23. Industrie du caoutchouc.
24. Fabrication des chaussures et articles d'habillement et confection d'ouvrages divers en tissu.
25. Industrie du bois et du liège, à l'exclusion de l'industrie du meuble.
26. Industrie du papier et fabrication des articles en papier.
27. Imprimerie, édition et industries annexes.
28. Industrie du cuir, des fourrures et des articles en cuir et en fourrure, à l'exclusion de l'industrie des chaussures.
30. Industrie du caoutchouc.
31. Industrie chimique.
32. Industrie des dérivés du pétrole et du charbon.
33. Industrie des produits minéraux non métalliques, à l'exclusion des dérivés du pétrole et du charbon.
34. Industrie métallurgique de base.
35. Fabrication des ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel de transport.
36. Construction de machines, à l'exclusion des machines électriques.
37. Construction de machines, appareils, outillages, outillages électriques.
38. Construction de matériel de transport.
39. Industries manufacturières diverses.
- Branches 4 — Bâtiment et travaux publics
40. Bâtiment et travaux publics.
- Branches 5 — Electricité, gaz, eau et services sanitaires
51. Electricité, gaz et vapeur.
52. Services des eaux et services sanitaires.
- Branches 6 — Commerce, banque, assurance, offices immobiliers
61. Commerce de gros et de détail.

62. Banques et autres établissements financiers.
63. Assurances.
64. Affaires immobilières.

Branches 7 — Transports, entrepôts et communications

71. Transports.
72. Entrepôts et magasins.
73. Communications.

Branches 8 — Services

81. Services gouvernementaux.
82. Services fournis à la collectivité.
83. Services fournis aux entreprises.
84. Services personnels.
85. Services professionnels.

Branches 9 — Activités mal définies

90. Activités mal définies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention adoptée par la Conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail dans sa quarante-huitième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 9 juillet 1964.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce treizième jour de juillet 1964 :

The President of the Conference,
Le Président de la Conférence,

ANDRÉS AGUILAR MAWDSLEY.

The Director-General of the International Labour Office,
Le Directeur général du Bureau International du Travail,

DAVID A. MORSE.

（参 考）

この条約は、労働に係る事故及び職業病の場合に支給される給付について、また、保護対象者の範囲、給付事由並びに給付の種類、内容、水準及び支給期間等のほか給付に関連するスライド制、支給停止、申立て及び外国人に対する均等待遇等について規定したものである。